

INDEPENDANT & ENTREPRISE

JUIN 2008



Paiements
Le mauvais exemple de l'Etat fédéral

PME
La cotisation à charge des sociétés

Commerce
Vendre en soldes

Juridique
L'arbitrage commercial

Risque d'orage
Les conseils des assureurs

Bientôt les vacances...

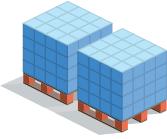
L'étudiant et le fisc en 2008

SDI

Nouveau Berlingo. Heureux au boulot.



2 europalettes



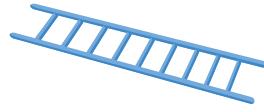
Jusqu'à 3,7 m³ de volume utile

850 kg



Jusqu'à 850 kg de charge utile

3 m



Jusqu'à 3 m de longueur intérieure de chargement

Le nouveau Citroën Berlingo est votre associé le plus performant : volumes, charges, puissance, économie, sécurité et confort. La nouvelle cabine modulable Extenso® permet d'offrir jusqu'à 3 places à l'avant. Au choix aussi, 1 ou 2 portes latérales coulissantes. Venez le découvrir en détail dans le réseau Citroën et vous comprendrez le succès de cette nouvelle expression : «Citroën Berlingo. Heureux au boulot!»



Périodique adressé gratuitement aux membres du SDI et aux associations de commerçants

Editeur responsable

Daniel CAUWEL

Av. Albert 1er, 183 – 1332 Genval

Tél.: 02/652.26.92 - Fax: 02/652.37.26

Site Web : <http://www.sdi.be>

E-mail : info@sdi.be



Membre de l'union des éditeurs de presse périodique

Rédacteur en chef

Benoit ROUSSEAU

Comité de rédaction

Laurent CAUWEL

Nancy GEENS

Marie-Madeleine JAUMOTTE

Olivier KAHN

Meryam KHOUFI

Pierre van SCHENDEL

Photos : Benoit ROUSSEAU

Mise en page

Nevada-Nimifi s.a.

Imprimerie : Nevada-Nimifi s.a.

Collège du S.D.I.

PRESIDENT

Daniel CAUWEL

VICE-PRESIDENT

Danielle DE BOECK

SECRETAIRE GENERAL

Arnaud KATZ

GESTION ET FINANCES

Thierry GUNS

DIRECTEUR JURIDIQUE

Benoit ROUSSEAU

SECRETARIAT

Jocelyne BRAEM

Anne SOUFFRAU

PUBLICITE

Sally-Anne WATKINS

Tél.: 02/652.26.92 - Fax: 02/652.37.26

GSM: 0475/43.08.67

E-mail: sa.watkins@scarlet.be

La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité.

Editorial

Réglementer les produits d'appel ?

L'un des chevaux de bataille de la grande distribution consiste à proposer à la vente certains produits pratiquement à prix coûtant et à en faire une large publicité pour attirer le client et spéculer sur des multiples autres achats de ce dernier. Si elle est efficace, cette stratégie est malheureusement mortelle pour nombre de petits commerces de proximité qui n'ont pas les reins financiers assez solide pour lutter contre ce type de procédé.

C'est ainsi que, depuis des années, nos membres commerçants et artisans se plaignent car les produits qu'ils vendent sont régulièrement proposés à des prix bradés dans une grande surface voisine. Bien plus, les quantités commandées par la grande distribution étant très importantes, celle-ci peut négocier des prix d'achat planchers de la part de ses fournisseurs, avec pour conséquence que les produits se retrouvent régulièrement mis en vente en grandes surfaces à des prix plus faibles que ceux auxquels s'approvisionnent les petits commerçants auprès des mêmes fournisseurs. C'est au point que certains d'entre eux ont intérêt à acheter leurs produits directement en grande surface plutôt que chez leur fournisseur habituel !

Pour limiter ce genre de situation, il serait intéressant, dans le cadre de l'adaptation de la loi sur les pratiques du commerce, d'envisager de réglementer les produits d'appel. L'idée serait de maintenir dans des limites plus raisonnables la concurrence de la grande distribution, concurrence qui malmente aujourd'hui les petits opérateurs de nombreux secteurs, au point que ceux-ci sont en train de disparaître. On freinerait aussi l'avancée de la position monopolistique dont bénéficient de plus en plus les grandes surfaces.

Evidemment, vu l'importance de la concurrence transfrontalière, il serait alors utile de se concerter avec nos pays voisins, comme ce serait aussi nécessaire pour harmoniser les dates des soldes...

Evolution du nombre de commerces en Région bruxelloise

Type	1950	1969	1997	2006	Evolution 1950-2006
Boucheries	2.155	1.407	485	249	- 88,45%
Epiceries	4.626	2.794	976	798	- 82,75%
Boulangeries	1.420	1.005	697	500	- 64,79%
Libraires	957	1.002	934	546	- 42,95%

Car n'oublions pas que c'est grâce au commerce de proximité que les centres villes et les villages restent vivant et animés. Outre son poids économique, ce secteur joue un rôle social primordial, en structurant les quartiers et en y amenant animation et sécurité. Il faut aujourd'hui tout faire pour que des mesures concrètes préservent notre petite distribution. Ceci afin d'éviter, à terme, sa disparition pure et simple !



Benoit ROUSSEAU
Rédacteur en chef



Sommaire

Politique	<i>Principe de l'ancre</i>	4
Fiscal	Trop de factures payées en retard par l'Etat fédéral !	6
Portrait	Remplir sa déclaration à l'impôt des personnes physiques	8
Fiches pratiques	L'étudiant et le fisc en 2008	10
Gestion	<i>Travaux en hauteur ou d'accès difficile...</i>	11
Social	Comment faire d'une passion son métier !	15
Juridique	Toute l'actualité juridique, sociale et fiscale	17
Internet	<i>Mon comptable me répond</i>	18
Sécurité	Le régime fiscal des revenus immobiliers	19
Pratique	La cotisation 2008 à charge des sociétés	20
	Vendre en solde	21
	L'arbitrage commercial	22
	« Annuaires » et « Registres » de l'Internet	
	Arnaque à l'horizon !	
	<i>Risque d'orage ?</i>	
	Les conseils des assureurs	
	Quoi de neuf au Moniteur ?.....	

Principe de l'ancre

Trop de factures payées en retard par l'Etat fédéral !



Une pratique communément répandue au sein des différentes Administrations de l'Etat fédéral est le paiement tardif des factures. Récemment, le groupe Ecolo-Groen a questionné le gouvernement sur le sujet. Les réponses sont édifiantes ! L'équilibre budgétaire se fait partiellement sur le dos des indépendants et des entreprises fournisseurs de l'Etat alors que ce dernier devrait montrer l'exemple !

Difficile de ne pas stigmatiser ce que l'on appelle la « technique de l'ancre ». En effet, depuis 2002, le gouvernement fédéral a pris l'habitude de pratiquer le report de paiement de ses factures de fin d'année afin d'équilibrer artificiellement son budget. Outre le fait qu'elle engendre des problèmes de trésorerie qui peuvent s'avérer très graves pour les indépendants et entreprises concernés, cette pratique est tout à fait illégale. Elle met pourtant pas mal d'entreprises dans l'embarras ! Quelle est l'ampleur réelle du phénomène ? C'est ce qu'ont voulu savoir les membres du groupe Ecolo-Groen en interrogeant les divers cabinets ministériels...

Des constats alarmants

En ce qui concerne les montants des factures payés en retard, les chiffres les plus impressionnantes se situent à la Défense avec 161 million EUR, à la Santé Publique avec 95 millions EUR, à la Justice avec 73 million EUR et à l'Intérieur avec 41 millions d'euros. Ce sont également ces mauvais élèves qui sont confronté à des recours devant les tribunaux : 66 pour le SPF Justice et 20 (au cours des 5 dernières années) à la Défense, qui a déboursé également les plus gros montants en intérêts de retard : 1,5 million EUR en 2007 et 1,7 millions EUR en 2006. Et peu de ministres ont apporté une réponse très claire quant aux intérêts de retard payés par leur Administration...

Le plus grand nombre de factures en retard se situe au SPF Intérieur : 10.000 factures, suivie par la Justice avec presque 4.000 factures en retard. Pas de chiffres en Défense, mais un pourcentage impressionnant : 40% des factures sont payées en retard !

Les délais de paiement des factures varient fortement d'un SPF à l'autre. Au SPF Justice, le délai, en moyenne 80 jours, est plus du double de celui des autres SPF.

Les Ministres reconnaissent en général que ces retards de paiement sont inacceptables.



Des conséquences lourdes

Ces paiements tardifs peuvent avoir des conséquences graves pour les fournisseurs de l'Etat, surtout lorsque ce sont des indépendants et des PME. Ils engendrent également des coûts supplémentaires pour les SPF, qui sont obligés de payer les services de bureaux d'avocats ainsi que des intérêts de retard qui auraient pu être évités par une meilleure gestion du paiement des factures. Ce sont des frais inutiles, une manière de jeter l'argent du contribuable par les fenêtres.

Outre le fait qu'elle génère des problèmes de trésorerie pour les indépendants et entreprises concernés, la pratique de l'ancre est aussi tout à fait illégale. C'est ce qu'a confirmé la Cour d'Appel de Gand qui a récemment condamné l'Etat belge à payer 2.500 euros de dommages et intérêts à une entreprise, au motif que cette dernière avait dû attendre trop longtemps le paiement d'une facture. « *Les entrepreneurs et les fournisseurs ne sont pas les banquiers de l'Etat* », a commenté la Cour d'Appel dans son arrêt !

Il est donc urgent qu'un effort généralisé soit entrepris pour améliorer le paiement des factures des SPF. C'est une question de crédibilité et de respect de ses fournisseurs ! L'Etat doit montrer l'exemple.

Les entreprises peuvent réagir !

Entretemps, rappelons que les indépendants et les entreprises concernés peuvent réagir. Pour cela, ils possèdent une arme méconnue mais efficace. La loi du 1^{er} août 1985 prévoit en effet que toute personne physique ou morale du secteur privé qui possède une créance en raison de travaux, de fournitures ou de services contre l'Etat a le droit de suspendre le paiement de ses propres dettes envers l'Etat, le fisc (TVA, IPP et IPM), l'ONSS, l'INASTI et même sa caisse d'assurances sociales, et ce à concurrence du montant qui lui est dû.

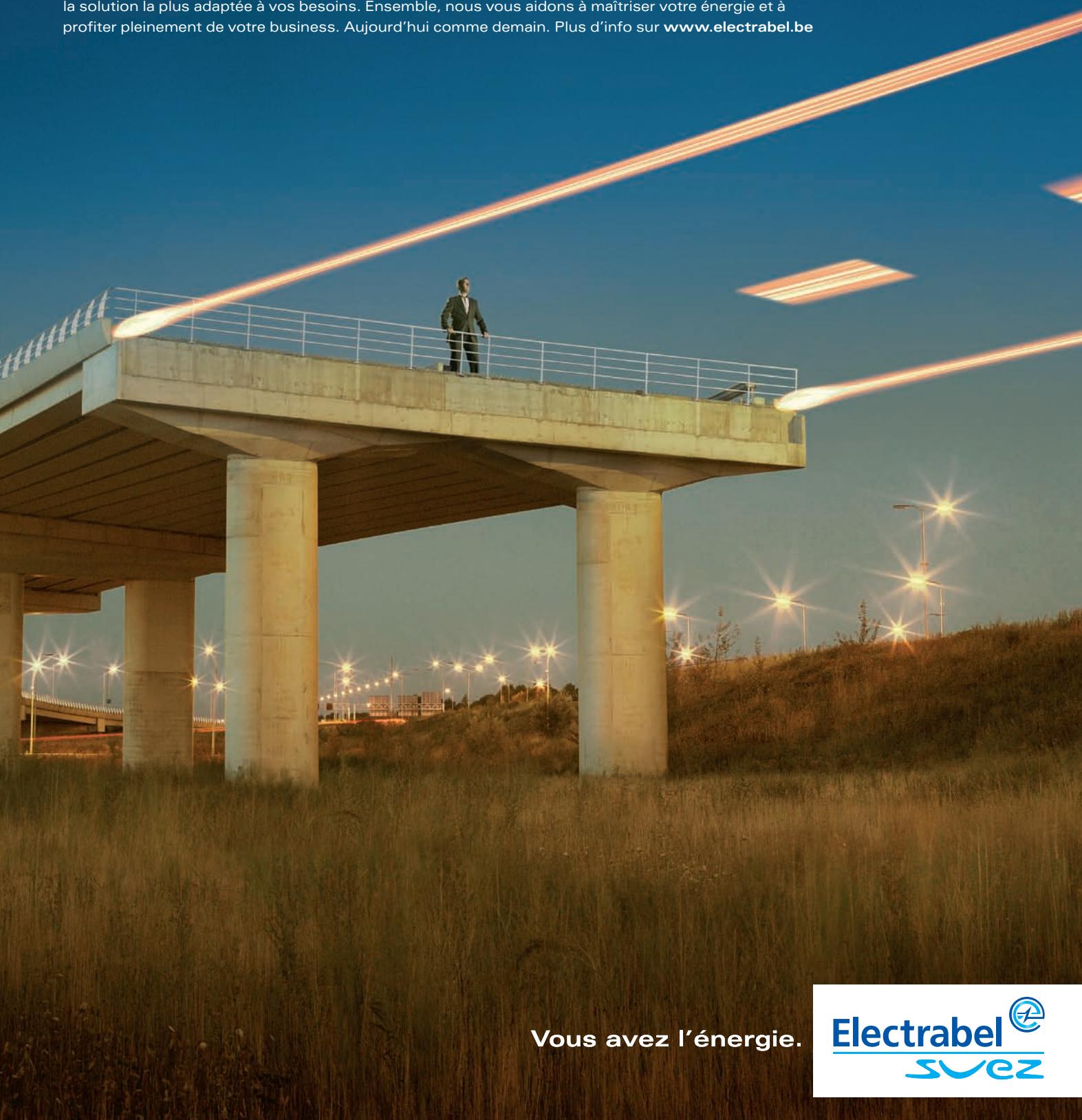
La loi va plus loin : elle instaure le principe d'une compensation, en autorisant ces mêmes opérateurs que sont l'Etat, le fisc, l'ONSS, l'INASTI et les caisses d'assurances sociales à réclamer directement leur dû au service de trésorerie redévable de fonds envers la personne ou l'entreprise concernée !

Inutile de dire que nous conseillons vivement à ceux et celles de nos lecteurs qui sont victimes de la technique de l'ancre d'utiliser à leur tour celle de la suspension et de la compensation de leurs dettes et créances !

Benoit Rousseau

L'énergie. Source de développement pour mon entreprise.

Votre entreprise, vous l'avez fait naître et grandir, vous y avez mis toute votre énergie. Aujourd'hui, vous ne manquez pas de projets pour développer vos activités. Chez Electrabel, nos conseillers en énergie sont là pour vous y aider. Ils vous soutiennent, vous accompagnent et recherchent avec vous la solution la plus adaptée à vos besoins. Ensemble, nous vous aidons à maîtriser votre énergie et à profiter pleinement de votre business. Aujourd'hui comme demain. Plus d'info sur www.electrabel.be



You avez l'énergie.

Electrabel
suez 

La déclaration 2008

à l'impôt des personnes physiques

Pour beaucoup d'entre nous, le mois de juin est traditionnellement celui où il faut remplir sa déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques. Petit résumé des règles applicables cette année...

Quand les déclarations sont-elles envoyées ?

A moins d'être dispensé de l'obligation de souscrire une déclaration, tout contribuable reçoit chaque année de l'administration une formule de déclaration.

En ce qui concerne l'impôt des personnes physiques, l'envoi annuel est réalisé en principe dans le courant du premier semestre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition. Exemple : pour l'exercice d'imposition 2008, relatif aux revenus de l'année 2007, la déclaration a été envoyée dans le courant du premier semestre 2008.

Que faire si je n'ai pas reçu de déclaration ?

Si l'Administration ne vous a pas envoyé un formulaire de déclaration, cela ne signifie pas que vous ne devez pas introduire de déclaration.

Les contribuables qui ne sont pas dispensés de l'obligation de déclaration et qui n'ont pas reçu de formule de déclaration doivent en réclamer une :

- > au service de taxation dont ils relèvent;
- > au plus tard le 1^{er} juin de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Exemple : pour l'exercice d'imposition 2008, relatif aux revenus de l'année 2007, la déclaration doit être réclamée avant le 1^{er} juin 2008.

Ceci s'applique également aux contribuables qui n'auraient reçu que la partie 1 de la déclaration, alors qu'ils ont l'obligation de souscrire également une partie 2.

Les contribuables dispensés de l'obligation de déclaration sont repris à l'*article 178 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus* 92.



Pour quand dois-je rentrer ma déclaration ?

Sauf report, la date limite pour la rentrée de la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2008 (revenus de l'année 2007) est le 2 juillet 2008.

Puis-je rentrer ma déclaration via Internet ?

Oui, la déclaration à l'impôt des personnes physiques (partie 1 et partie 2) de l'exercice d'imposition 2008 (revenus de 2007), faite sur une formule dont le modèle est fixé par le Roi, peut être introduite par Internet via l'application Tax-on-web.

Afin de pouvoir utiliser Tax-On-Web, vous avez besoin d'une carte d'identité électronique ou d'un « Token ». Pour recevoir un « Token », vous devez d'abord vous enregistrer sur le site portail du gouvernement fédéral. Cet enregistrement est toujours possible.

Le service Tax-on-web pour l'exercice d'imposition 2008 (revenus de 2007) est disponible depuis début mai 2008.

Pour plus de renseignements vous pouvez consulter les sites www.myminfin.be ou www.tax-on-web.be.

Que se passe-t-il si j'introduis ma déclaration trop tard ?

Si vous n'avez pas rentré votre déclaration dans le délai y indiqué :

- > l'administration peut recourir à la procédure de taxation d'office;
- > ce qui a pour effet de reporter sur vous la charge de la preuve des éléments à envisager dans votre chef. Rappelons à ce propos qu'une déclaration régulièrement établie et déposée fait foi jusqu'à preuve du contraire;
- > l'administration dispose d'un délai plus long pour régulariser votre situation fiscale; en principe, 3 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition;
- > des sanctions administratives sont applicables (accroissements d'impôts, amendes).

En cas d'erreur dans la déclaration

Si vous constatez que vous avez commis une erreur dans votre déclaration, nous vous conseillons de prendre contact, aussi vite que possible, avec votre service de taxation pour corriger votre erreur.

LA COMPAGNIE EUROPEENNE

d'Assurance des Marchandises et des Bagages S.A. :

QUI SOMMES-NOUS ?

- Actif en Belgique depuis 1924 dans le domaine de l'Assurance voyage
- Après la deuxième guerre mondiale, avec la venue du tourisme, l'Européenne devient le partenaire de l'industrie voyagiste et ce grâce à une connaissance approfondie du marché et des produits de voyage, avec une police d'assurance pour chaque type de voyageur.
- En tant que leader du marché, l'Européenne est toujours à la recherche de la couverture d'assurance la mieux adaptée à chaque client. Nous proposons diverses formules annuelles (Go Safe), temporaires (GTI - Corporate - Business - Expatriates - Incoming), pour les clients leisure et business, l'assurance responsabilité civile des agences de voyages et une assurance insolvabilité financière.
- L'Européenne renforce d'année en année sa position de leader du marché, via la qualité de ses produits (info via le Client Service Center) et de son service (via l'assistance dans le monde entier, le traitement des dossiers sinistres). L'Européenne atteint une part de 48 % de ce marché fort spécialisé (chiffres 2006). Avec le membership de E.T.I.G. (European Travel Insurers Group), l'Européenne est présent sur le plan international.

La Compagnie Européenne, un partenaire fiable pour les professionnels du tourisme et pour les particuliers.

En voici la preuve : L'Européenne a gagné les 3 TM Awards "Travel Insurance Company of the Year" (2005 – 2006 – 2007) et le trophée Decavi pour le meilleur produit assurance non-vie avec la police GTI – All Risks (2008)

GO SAFE, LA POLICE ANNUELLE PAR EXCELLENCE , VOUS OFFRE LES GARANTIES UNIQUES :

- Nombre illimité de voyages par an
- Couverture dans le monde entier
- 24h sur 24h
- Voyages privés et business
- Annulation All Risks
- Assistance du véhicule au domicile
- Couverture terrorisme

Tarifs préférentiels pour les membres SDI

	Sans véhicule	Avec véhicule
Assistance individuelle	€ 80	€ 135
Assistance familiale	€ 112	€ 162

Ma voiture ne démarre pas, puis-je faire appel à l'assistance ?

Oui, c'est couvert sous la garantie "assistance véhicule".

Ma voiture qui a 11 ans est en panne. Pourra-t-elle être rapatriée ?

Oui, nous couvrons également les véhicules de plus de 10 ans.



ASSURANCES VOYAGE



Rue des deux Eglises 14, 1000 Bruxelles
Tél. (02)220 34 11 - Fax (02)218 77 62
www.europeenne.be - travel@europeenne.be



Je me casse la jambe à l'étranger. Mon traitement se poursuit en Belgique et occasionne des frais médicaux de € 2000 et des frais de kinésithérapie de € 300. Mon assurance, intervient-elle ?

Oui, les frais de traitement en Belgique sont couverts jusqu'à € 6200 et les frais de kinésithérapie jusqu'à € 500 (jusqu'à 1 an après l'accident)

Je dois assister à une réunion professionnelle à l'étranger mais je suis malade. Que faire ?

L'Européenne se charge d'envoyer un remplaçant sur place.

Bientôt l'été...

L'étudiant et le fisc en 2008

Chaque année, on constate que le travail étudiant a le vent en poupe, surtout à l'approche de l'été. Voici un tour d'horizon rapide des droits et obligations d'un étudiant sur le plan fiscal...

Un étudiant doit-il introduire une déclaration fiscale?

Oui. S'il n'a pas reçu de déclaration avant le 1^{er} juin, il doit en réclamer une auprès de son service de taxation. Il doit mentionner dans cette déclaration tous ses revenus imposables, y compris la partie des rentes alimentaires et la partie des rémunérations qui ne sont pas considérées comme des ressources et qui ne sont donc pas prises en considération pour déterminer s'il est ou non à charge de ses parents.

L'employeur doit-il retenir un précompte sur la rémunération de l'étudiant ?

En principe, l'employeur retient un impôt à la source, appelé "précompte professionnel", sur chaque salaire qu'il paye.

Aucun précompte professionnel ne doit cependant être retenu sur le salaire de l'étudiant si les quatre conditions suivantes sont remplies:

- > il existe un contrat de travail écrit;
- > l'étudiant ne travaille pas plus de 23 jours au cours des mois de juillet, août ou septembre;
- > il ne travaille pas plus de 23 jours durant les périodes de présence non obligatoire dans les établissements d'enseignement, à l'exception des mois de juillet, août et septembre;
- > aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur sa rémunération (excepté la cotisation de solidarité).

Si l'employeur a retenu un précompte professionnel sur les rémunérations, l'étudiant peut éventuellement le récupérer (entièvement ou en partie) via sa déclaration fiscale. L'étudiant a



donc généralement tout intérêt à rentrer une déclaration!

A noter cependant que les cotisations sociales éventuellement retenues par l'employeur ne sont pas récupérables !

A partir de quel montant de revenus un étudiant doit-il payer des impôts?

Comme toute personne soumise à l'impôt, l'étudiant bénéficie d'une « quotité du revenu exemptée d'impôt ». Cela signifie qu'en fait, une partie de ses revenus imposables n'est pas taxée. Cette quotité du revenu exemptée d'impôt s'élève à 6.150 euros pour les revenus de l'année 2008 (6.040 euros pour les revenus de l'année 2007), ce qui correspond à un revenu brut de 7.783,16 euros (7.643,73 euros pour les revenus de l'année 2007), si les revenus sont entièrement constitués de rémunérations de travailleurs ou de profits de professions libérales ou d'autres occupations lucratives et que les frais professionnels sont fixés forfaitairement.

Si ses revenus imposables sont inférieurs à cette quotité exemptée, l'étudiant ne devra donc payer aucun impôt.

Si, par contre, ses revenus imposables dépassent cette partie non taxable, ils seront normalement soumis à l'impôt. Ce dernier est 'progressif', c'est-à-dire que le pourcentage de l'impôt augmente dans la mesure où le revenu s'accroît.

A quel taux d'imposition sont soumis les revenus d'un étudiant ?

Le barème d'imposition comporte 5 tranches de revenus et l'impôt est calculé suivant un tarif progressif allant de 25 à 50 %. Le tableau ci-dessous reprend les montants pour les revenus des années 2007 et 2008.

Pour les années de revenus 2007 et 2008, les quotités du revenu exemptées d'impôt s'élèvent respectivement à 6.040 euros et 6.150 euros.

Quand un étudiant doit-il être considéré comme à charge de ses parents ?

Pour être considéré comme étant à charge de ses parents, l'étudiant doit remplir plusieurs conditions.

Première condition : faire partie de leur ménage

Cette condition doit être remplie au 1^{er} janvier de l'année suivant celle des revenus. Pour être à charge de ses parents pour l'année des revenus 2008 (exercice d'imposition 2009), l'étudiant doit donc faire partie de leur ménage au 1^{er} janvier 2009.

A noter que s'il est éloigné temporairement de l'habitation familiale pour des raisons d'études (par exemple, il occupe un kot d'étudiant), l'étu-

Taux	Revenus de l'année 2007	Revenus de l'année 2008
25 %	0 - € 7.420	0 - € 7.560
30 %	€ 7.420 - € 10.570	€ 7.560 - € 10.760
40 %	€ 10.570 - € 17.610	€ 10.760 - € 17.920
45 %	€ 17.610 - € 32.720	€ 17.920 - € 32.860
50 %	au-delà de € 32.270	au-delà de € 32.860

Bientôt l'été...

diant est normalement toujours considéré comme faisant partie du ménage de ses parents.

Deuxième condition : ne pas percevoir des rémunérations qui constituent des charges professionnelles pour ses parents

Par exemple, l'étudiant aide ses parents durant les vacances dans la boucherie familiale. Le salaire qu'il perçoit constitue une charge professionnelle pour ses parents. Il ne peut alors plus être considéré comme étant à leur charge !

Troisième condition : les ressources nettes de l'étudiant ne peuvent pas dépasser un certain montant

Ce montant diffère selon que les parents de l'étudiant sont imposés ensemble ou isolément.

Quel est le montant maximum des ressources nettes à ne pas dépasser par un étudiant pour rester à charge de ses parents ?

Ce montant varie selon que les parents sont imposés ensemble ou isolément. Le tableau ci-dessous reprend les montants pour les revenus des années 2007 et 2008.

Qu'est-ce que « ressources » ?

Cette définition est très large. Elle couvre toutes les rentrées régulières ou occasionnelles de revenus quelconques, comme par exemple :

- > les salaires (voir toutefois ci-après);
- > les revenus provenant des immeubles dont l'étudiant est propriétaire (s'il est majeur ou émancipé);
- > les revenus de ses capitaux (s'il est majeur ou émancipé);
- > etc.

Par contre, ne constituent pas des ressources :

- > la première tranche de 2.250 euros (pour les revenus de l'année 2008) [ou 2.210 euros pour les revenus de l'année 2007] des rémunérations perçues par des étudiants en exécution d'un contrat d'occupation d'étudiants;
- > les rentes alimentaires attribuées en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif;

- > la première tranche de 2.700 euros (pour les revenus de l'année 2008) [ou 2.660 euros pour les revenus de l'année 2007] des autres rentes alimentaires attribuées aux enfants;
- > les allocations familiales, les allocations de naissance et les primes d'adoption légales;
- > les bourses d'études;
- > les primes à l'épargne prénuptiale;
- > les allocations à charge du Trésor octroyées aux handicapés;
- > les rémunérations perçues par des handicapés en raison de leur emploi dans un atelier protégé reconnu.

et les profits de professions libérales ou d'autres occupations lucratives.

Pour calculer le montant net des ressources, il faut toujours partir du montant brut.

Salaires

Lorsque les ressources sont constituées par des salaires, leur montant brut s'entend du montant obtenu :

- > après déduction des cotisations sociales;
- > mais avant déduction de l'impôt retenu à la source (ou précompte professionnel). Si aucun impôt n'a été retenu à la source, le montant brut correspond au montant effectivement payé.



Comment déterminer le montant des ressources nettes ?

Le montant des ressources à prendre en considération est un montant net. Cela signifie que des frais peuvent être déduits du montant perçu.

Ces frais sont :

- > soit des frais réels dont l'étudiant peut prouver le montant;
- > soit un montant forfaitaire de 20 %, avec un minimum de 380 euros (pour les revenus de l'année 2008) [ou 370 euros pour les revenus de l'année 2007] pour les rémunérations

Rentes alimentaires

Lorsque les ressources sont constituées de rentes alimentaires qui ont été versées à l'étudiant par l'un de ses parents, il doit en déduire un montant de 2.700 euros (pour les revenus de l'année 2008) [ou 2.660 euros pour les revenus de l'année 2007] pour obtenir le montant brut des ressources. En effet, cette première tranche de rentes alimentaires n'est pas considérée comme une ressource.

Ainsi, pour une rente alimentaire de 3.000 euros attribuée par son père en 2008, seule la partie qui dépasse 2.700 euros, soit 300 euros, est considérée comme une ressource brute de l'étudiant.

Si les parents sont		Montant maximum des ressources nettes	
		Revenus de l'année 2007	Revenus de l'année 2008
Imposés ensemble		€ 2.660	€ 2.700
Imposés isolément et que l'étudiant...	n'est pas considéré fiscalement comme handicapé	€ 3.840	€ 3.910
	est considéré fiscalement comme handicapé	€ 4.870	€ 4.960

Infos SPF Finances

Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II n°33 - bte 25
1030 Bruxelles

Contact Center du SPF Finances : 02/57.257.57

Travaux en hauteur ou d'accès difficile...



Comment faire d'une passion son métier !

Passer leurs journées accrochés à des barnais, cordes et connecteurs de sécurité, tel est le quotidien de Marc Gilbert et Thierry Franckx, deux dynamiques membres du SDI, dont le métier est de réaliser toute une série de travaux en hauteur dans des endroits d'accès difficile.

Thierry Franckx : J'ai, au départ, une formation d'électricien et j'exerçais par ailleurs une activité indépendante de moniteur d'escalade au sein d'une société de sport aventure. En 2006, un ami commun nous a fait nous rencontrer et de là est née, pour ma part, l'idée d'en faire une spécialisation à part entière.

Comment définiriez-vous votre profession ?

Marc Gilbert : Il s'agit moins d'une profession que d'un moyen d'accès pour exercer différents types de métiers : électricité, maçonnerie, réparation de béton, zinguerie, nettoyage, peinture, maintenance industrielle, élévation, installation événementielle,... la liste est énorme.

Precisément, dans votre cas, pas uniquement des métiers liés au secteur de la construction ?

Marc Gilbert et Thierry Franckx : Non, puisque nous effectuons certains travaux forestiers (élagage et d'abattage d'arbres dangereux ou mal placés), du dégagement ou du déblaiement de falaises, de la pose de filets de sécurité, de la sécurisation urgente, de l'inspection y compris dans des milieux confinés,....

Quelles sont les avantages et les contraintes liées à ce type d'activité ?

Marc Gilbert : Cette technique est particulièrement adaptée aux interventions rapides et ponctuelles grâce à sa grande polyvalence, sa fiabilité et sa légèreté dans sa mise en œuvre. D'où un avantage concurrentiel permettant de réduire considérablement les coûts. Evidemment ce moyen d'accès doit être maîtrisé par des professionnels dûment formés, j'insiste là-dessus.

Justement, quelles sont les formations proposées et quelles sont les réglementations en vigueur ?

Thierry Franckx : Des formations existent notamment organisées par l'IRATA (Industrial Rope Access Trade Association), association organisant notamment des formations en Belgique et Greta-Viva 5 en France. Nous avons en

outre suivi une formation agréée en sécurité de base (B-LSC) et certains d'entre nous sont secouristes industriels. Cependant, en Belgique, il n'existe pas d'association professionnelle reconnue à ce jour.

Marc Gilbert : Depuis 2005, un Arrêté Royal transpose en droit belge une directive européenne reprenant les prescriptions minimales en matière de sécurité quant à l'utilisation d'équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur au moyen de cordes. Cette technique reste interdite de manière systématique et ne peut être utilisée que dans certains cas bien précis, notamment lorsque d'autres techniques à mettre en œuvre s'avéreraient plus risquée ou lorsque le coût de mise en œuvre est démesuré par rapport au travail à effectuer.

Par ailleurs, des règles très strictes définissent le matériel à utiliser : harnais antichute, deux cordes ancrées séparément, mécanisme de descente de remontée, système autobloquant, ... De quoi, en principe, décourager les amateurs d'escalade et de spéléo qui ne voient que le côté sportif. Il est primordial d'être un excellent manuel et de connaître pas mal de choses pour répondre à la demande. Seule la très mauvaise météo nous arrête (vents forts et ou pluie intense).

Quelle est la réalisation dont vous êtes les plus fiers ?

Thierry Franckx : En 2006, il s'agissait pour ma part de ma première journée de travail dans les cordes, nous avons participé aux travaux de rénovation de l'Atomium à Bruxelles. Nous avons d'abord procédé au démontage des anciennes plaques en aluminium puis monté et installé les nouvelles.

Marc Gilbert : Oui, l'Atomium est une belle réalisation bien évidemment, mais j'ai une préférence pour les chantiers très techniques comme des installations diverses en surplomb ou en parois déversantes.

Françoise Minguet

Dans les années 60, des alpinistes et des spéléologues ont importé dans le monde du travail des techniques d'accès, de levage et de manutention issues de leur pratique sportive. Ces méthodes permettaient de résoudre des problèmes particuliers pour lesquels il n'était pas possible de mettre en œuvre des équipements habituels. Peu à peu, ces techniques se sont adaptées aux différents environnements. En Belgique comme ailleurs, cette filière s'organise progressivement : rationalisation des techniques, normalisation du matériel, formation du personnel.

Comment se spécialise-t-on dans cette discipline des travaux sur cordes ?

Marc Gilbert : C'est aux Para-Commandos en 1979 que j'ai eu la première fois l'occasion de toucher des cordes et d'accéder aux techniques de progressions alpines. Cela m'a « branché » directement. Cela fait maintenant près de vingt ans que je suis « dans les cordes » et plus particulièrement huit années dans les travaux en hauteur.

Conseil des Ministres sur le Bien-être

Quatre mesures sociales en faveur des indépendants

Le Conseil des ministres du 23 mai 2008 relatif au pouvoir d'achat et au bien-être a adopté quatre mesures en faveur des indépendants et des pensionnés-indépendants.

1. Allocations familiales inconditionnelles

A partir du 1^{er} juillet 2008, l'octroi des allocations familiales pour les enfants des indépendants sera acquis de manière inconditionnelle. Il ne sera plus permis de bloquer le paiement de ces allocations lorsque les parents-indépendants ne payent pas leurs cotisations sociales. Par cette mesure, le principe fondamental du droit de l'enfant est enfin étendu à tous. Rappelons qu'en Belgique, 100.000 enfants dépendent du statut de leur(s) parent(s) indépendant(s).

2. Titres-services

En moyenne, sur 5.000 femmes indépendantes ou conjointes aidantes qui accouchent, seules 2.500 demandes de titres-services sont introduites. Pour corriger ce relatif désintérêt, le gouvernement a décidé d'étendre de 6 à 15 semaines la période pendant laquelle les femmes concernées peuvent demander à leur caisse d'assurances sociales de

bénéficier gratuitement des 105 titres-services auxquels elles ont droit pour se faire aider dans leurs tâches ménagères.

3. Augmentation de 25% du travail autorisé aux pensionnés

Afin de permettre aux pensionnés-indépendants qui le souhaitent de poursuivre leur activité après l'âge de la pension, le plafond du revenu sur le travail autorisé sera augmenté de 25% en 2008 :

- > 20.859,98 € avec enfant à charge (pour 16.687,98 € en 2007)
- > 17.149,19 € sans enfant à charge (pour 13.719,35 en 2007)

A terme, la Ministre des PME, Sabine Laruelle, souhaite voir ces plafonds disparaître complètement.

4. Suppression de la cotisation de solidarité des pensionnés

Dès le 1^{er} juillet 2008, les pensionnés indépendants et salariés qui perçoivent moins de 2.012 € par mois (isolé) ou 2.327 € par mois (ménage) ne verront plus le montant de leur pension ponctionné par la cotisation de solidarité. Par ailleurs, le montant minimum des pensions des indépendants et des salariés sera augmenté de 2% au 1^{er} juillet 2008.

A conserver

Soins dentaires de base

Bientôt la gratuité jusqu'à 15 ans

Le Conseil des ministres du 11 avril 2008 a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à étendre le nombre de jeunes pouvant bénéficier de la gratuité des soins dentaires de base. La gratuité des soins dentaires conservateurs, qui est actuellement limitée aux enfants jusqu'à 12 ans sera étendue aux jeunes jusqu'à 15 ans accomplis.

Interruption de carrière et crédit-temps

Fiche fiscale en ligne

L'application en ligne "dossier interruption de carrière" qui se trouve sur le site portail www.socialsecurity.be permet au citoyen d'avoir accès à la fiche fiscale 2008 (revenus 2007). Après s'être connecté (via son token ou

son eID) et après avoir cliqué sur les boutons "attestations" et "attestation fiscale", le citoyen qui était en interruption de carrière ou en crédit-temps en 2007 accède à sa fiche fiscale.

Dispense de paiements des cotisations sociales

200 éleveurs ont introduit un dossier



quelque 200 éleveurs victimes de la maladie de la langue bleue ont introduit un dossier en vue d'obtenir une dispense de paiement de cotisations sociales. Sur ces 200 dossiers, 158 sont francophones et 42 néerlandophones. Parallèlement, plus de 340 demandes de report de paiement des cotisations sociales relatives aux trois premiers trimestres 2008 ont été déposées.

Aide à la maternité

Echanger les titres-services périmés

S'il vous reste des titres papier émis par Accor, vous pouvez les échanger - via votre caisse d'assurances sociales - contre de nouveaux, à présent émis par Sodexho. Votre caisse défaillera EUR 0,25 par titre pour ses frais administratifs. Plus d'info auprès de votre caisse d'assurances sociales



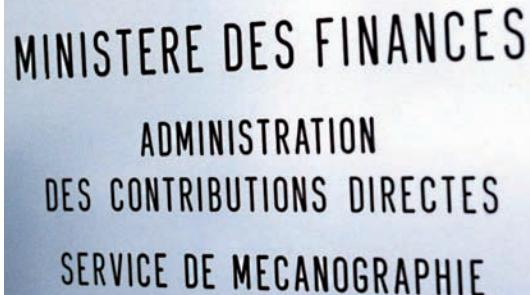
Déclaration à l'IPP

Une erreur dans le document préparatoire !

Attention, il y a une erreur dans la version française du document préparatoire à la déclaration à l'impôt des personnes physiques - exercice 2008 (revenus 2007) envoyée aux contribuables le mois dernier. Au cadre VIII de la Partie 1, un cadre structuré suivant le format "jour, mois, année" a, par erreur, été placé en regard des codes 1139/2139 (intérêts afférents à des emprunts hypothécaires contractés en vue de la rénovation d'une habitation), alors qu'il aurait dû être placé en regard des codes 1140/2140 (date de l'emprunt).

En réalité, c'est bien le montant des intérêts qui doit, le cas échéant, être mentionné en regard des codes 1139/2139 et c'est bien la date qui doit, le cas échéant, être mentionnée en regard des codes 1140/2140, suivant le format "jour, mois, année".

Les cadres placés en regard des codes 1139/2139 et 1140/2140 de la déclaration proprement dite (formulaire à scanner), sont quant à eux, correctement structurés.



Archives

Délai de conservation réduit

À la mi-avril 2008, la proposition du ministre pour l'Économie et la Simplification administrative Vincent Van Quickenborne de réduire de 10 à 7 ans les durées légales de conservation des données a été approuvée par la commission "Droit commercial" de la Chambre. Cette modification de la loi devrait entrer en vigueur avant l'été.

La mesure devrait engendrer des économies considérables, à savoir 11,4 millions EUR pour les entreprises belges.

La réduction des durées de conservation facilitera également la conversion vers la facturation et l'archivage électronique qui se traduirait en une économie de 3 milliards EUR pour les entreprises et de 300.000 arbres pour l'environnement.

Comptes annuels

Consultation gratuite en ligne

Depuis le 4 février 2008, les comptes annuels et les comptes annuels consolidés, déposés auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB) au cours des cinq dernières années civiles ou de l'année en cours, sont gratuitement consultables via le site Internet de la Centrale des bilans à l'adresse www.centraledesbilans.be > Tous les produits > Consultation gratuite en ligne des comptes annuels.

Les documents y sont disponibles au format PDF et vous pouvez les enregistrer sur le support de votre choix.

Il reste, bien entendu, toujours possible de se procurer hors ligne les copies des comptes annuels auprès de la BNB, que ce soit aux guichets de ses différents sièges, par courrier, par télécopie ou par courrier électronique.

Source : ABE



A conserver

Assistant de médecins généralistes agréés

Intervention dans le coût salarial

Le Conseil des ministres du 11 avril 2008 a approuvé un projet d'arrêté royal octroyant une intervention dans le coût salarial d'un employé assistant au moins deux médecins généralistes agréés collaborant dans la gestion administrative et l'accueil au sein de leur pratique de médecine générale.

Cette collaboration entre médecins doit prendre la forme d'un accord de coopération écrit et doit répondre à certaines conditions.

L'intervention est valable pour un travailleur engagé par contrat de travail garantissant un salaire correspondant au moins au barème fixé par la commission paritaire.



Le montant de l'intervention correspond à la moitié du coût salarial global réel, avec un maximum de :

- 16.500 EUR par an si l'accord de coopération concerne au moins trois médecins généralistes agréés qui gèrent un minimum de 1.000 dossiers médicaux globaux,
- 8.250 EUR par an si l'accord de coopération concerne au moins deux médecins généralistes agréés qui gèrent un minimum de 500 dossiers médicaux globaux.

Le Fonds de participation gèrera les demandes. Les interventions sont valables pour les coûts salariaux consentis depuis le 1^{er} janvier 2007.

Région flamande

Suppression de la taxe de circulation remorques

La Région flamande accorde une exemption de taxe de circulation pour les remorques et semi-remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg et qui sont exclusivement tirées par une voiture, une ambulance mixte, un minibus, une ambulance, une motocyclette, un camion léger, un camping-car, un autobus ou un autocar. Cette exemption s'applique uniquement à la condition que le redevable réside en Région flamande et ne concerne pas les personnes morales. L'exemption ne vaut donc pas pour les redevables qui résident dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

La mesure est entrée en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2008.

Infos : 02/57.257.57.



A conserver

Sécurité

Avertissez la police de votre départ en vacances



De puis peu, les services offerts par police-on-web ont été étendus avec une rubrique « Avis d'absence » dans laquelle vous pouvez avertir votre police locale de votre départ en vacances. Sur base de vos informations, la police peut, en concertation avec le demandeur/vacancier, décider de faire passer régulièrement ses patrouilles au domicile du vacancier. L'objectif étant de dissuader des cambrioleurs éventuels.

Prix Cap48 de l'Entreprise citoyenne Appel à candidatures

Le Prix de l'Entreprise citoyenne, organisé depuis 2006 par Cap48 en collaboration avec la RTBF, la Régie Média Belge et Trends/Tendance, récompense les entreprises menant une politique exemplaire, originale ou encourageante à l'égard des personnes souffrant d'un handicap, et ce dans les domaines suivants :

- > emploi : initiatives prises pour la création, le maintien ou la promotion de postes pour travailleurs handicapés dans l'entreprise;
- > accessibilité : initiatives répondant aux besoins des personnes handica-

pées en termes d'adaptation et d'accessibilité au sein de l'entreprise;

> solidarité : initiatives soutenant le développement de projets s'insérant dans la promotion de la participation des personnes handicapées.

L'appel à candidatures est ouvert jusqu'au 14 juillet 2008.

■ Infos : CAP 48

Prix de l'entreprise citoyenne
Boulevard Reyers, 52 - B032
1044 BRUXELLES
www.cap48.be

Pharmaciens

Remboursement en vue

Le Conseil des ministres du 11 avril 2008 a approuvé un projet d'arrêté royal qui prévoit un remboursement aux pharmaciens suite à une rétribution trop élevée sur les médicaments remboursés. Les pharmaciens doivent payer une rétribution sur les médicaments remboursés s'il apparaît qu'au cours d'une année la marge globale qu'ils perçoivent sera supérieure à la marge autorisée dans le cadre du budget des soins de santé.

La marge autorisée pour 2006 était fixée à 523,3 millions d'EUR. Une rétribution de 2% a dès lors été instaurée sur les spécialités pharmaceutiques délivrées entre janvier et juin 2006. Or, les données de Pharmanet ont montré que la rétribution était trop élevée et que le montant de la marge brute autorisée n'a pas été atteint. Le projet prévoit dès lors un montant de 5.527.466,21 EUR à rembourser et décrit la procédure de remboursement aux pharmaciens.

Micro-entreprises et TIC

Ateliers d'information

En collaboration avec l'Agence Wallonne des Télécommunications (AWT), l'IFAPME a mis sur pied une série d'ateliers d'information en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les très petites entreprises.

Sont abordés durant ces ateliers :

- > la gestion de la sécurité informatique dans une très petite entreprise;
 - > la communication grâce aux technologies de l'information et de la communication;
 - > la stratégie de présence sur Internet.
- Les séances d'information sont gratuites, mais la réservation est obligatoire.

Infos : http://www.ifapme.be/fichiers/pdf/ifapme_atelierstic_tpe.pdf



Pratique

**Port obligatoire
de la ceinture de sécurité**

Validité de la carte de dérogation à l'étranger

Les cartes de dérogations au port obligatoire de la ceinture de sécurité délivrées avant le 1^{er} septembre 1996 et sur lesquelles le logo officiel n'est pas repris ne sont plus valables hors du territoire belge.

Les personnes qui le souhaitent peuvent obtenir une nouvelle carte de dérogation également valable dans les autres pays européens en renvoyant leur ancienne carte vers la SPF Mobilité et Transport, à l'attention du service 'Réglementation routière', Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles.



Formalités

A V O S A G E N D A S

Semaine 24 (du 9 au 15 juin 2008)

- ⦿ Paiement du précompte professionnel mai (15 juin).

Semaine 25 (du 16 au 22 juin 2008)

- ⦿ Paiement du 2^{ème} acompte TVA 2^{ème} trimestre (20 juin).
- ⦿ Dépôt de la déclaration TVA mai et paiement du solde (20 juin).
- ⦿ Dépôt de la déclaration Intrastat mai (20 juin).
- ⦿ Rencontrez chacun de vos salariés/partenaires/associés afin de faire le point.
- ⦿ Rééquilibrerez la vie privée et professionnelle avec vos proches.

Semaine 26 (du 23 au 29 juin 2008)

- ⦿ Dépôt de la déclaration fiscale sociétés.
(30 juin si clôture exercice au 31 décembre 2007).
- ⦿ Expédiez les fiches et relevés fiscaux
(sous-traitants et honoraires).

- ⦿ Contrôlez l'avertissement extrait de rôle.

- ⦿ Paiement des cotisations sociales 2^{ème} trimestre indépendants/dirigeants (30 juin).

- ⦿ Organisez des rencontres conviviales et professionnelles (prospects, partenaires).

Semaine 27 (du 30 juin au 6 juillet 2008)

- ⦿ Dépôt de la déclaration fiscale personne physique (2 juillet, sauf si report).
- ⦿ Réalisez un back-up informatique trimestriel complet sur un support externe.
- ⦿ Profitez de la période de congés pour ranger votre bureau.
- ⦿ Paiement de l'acompte ONSS 2^{ème} trimestre (5 juillet).
- ⦿ Envoi des factures de vente juin.
- ⦿ Effectuez vos rappels de paiement.

Pour les jeunes et moins jeunes...

Stages d'équitation



Vous aimez la nature, les chevaux et les balades. Alors participez cet été à un stage équestre et sportif :

- > trois heures d'équitation par jour (dressage, obstacle, balade - débutant ou perfectionnement...);
- > cours d'hypologie, soins aux chevaux, bricolages, le tout encadré par des moniteurs compétents;
- > cadre et installations adaptées pour les jeunes;
- > possibilité d'internat ou externat.

Inscrivez-vous pour l'une des sessions suivantes :

- > du samedi 12 juillet au samedi 19 juillet;
- > du samedi 26 juillet au samedi 2 août;
- > du lundi 4 août au samedi 9 août : stage spécial pour cavalier confirmé en dressage et obstacles;
- > du samedi 16 août au samedi 23 août.

Infos

Hostellerie Herock - Hérock 14 à 5560 Hérock

Tél.: 082/66.64.03 - Fax : 082/66.65.14

GSM : 0497/03.45.75.



A conserver

Le régime fiscal des revenus immobiliers

Question

Pourriez-vous m'expliquer dans les grandes lignes quel est le régime fiscal applicable aux revenus immobiliers ? J'envisage en effet d'acheter prochainement un immeuble, mais je me demande quelles seront pour moi les conséquences fiscales d'une telle acquisition...

Réponse

Un excédent de revenus est toujours agréablement accueilli. Néanmoins, la question se pose vite : comment le rentabiliser au mieux ? Le placement en immobilier est parfois trop méconnu. Pourtant, ce dernier peut s'avérer fiscalement intéressant.

Pour que ce placement ne se transforme pas en un cauchemar fiscal, il faudra veiller à une bonne connaissance des principes de taxation de ces revenus.

Analysons deux cas pratiques.

L'achat d'un immeuble destiné à la location au titre de logement

Dans ce cas, la taxation ne s'effectuera uniquement que sur le revenu cadastral indexé x 1,40. Cette règle est toujours d'application sauf dans le cas d'une sous-location. En effet, l'administration vérifiera dans ce cas si la sous-location est également destinée au logement. En cas de changement de nature de la location, la taxation se fera chez le propriétaire et non chez celui qui a sous-loué. Il est important, à cette fin, de prévoir éventuellement l'interdiction de sous-louer dans le bail initial.

De plus, c'est au propriétaire à veiller à l'affection en résidence principale du bien loué, à défaut, une taxe pour seconde résidence sera réclamée à ce dernier qui aura alors la charge de la récupérer chez le locataire.



Lors de la location d'un bien immobilier meublé (chambre d'étudiant par exemple), nous avons un revenu immobilier et mobilier. La partie du loyer qui représente la location de meuble devra être déclarée en revenu mobilier pour le montant prévu dans le bail enregistré, ou à défaut, forfaitairement, à 40 % du loyer total. Sur cette partie de loyer, un abattement de 50 % est appliqué afin de tenir compte de l'entretien et l'amortissement.

L'imposition sur cette partie se fera soit au taux de 25 % (contrat avant le 01/03/1990) soit de 15 % (contrat à partir du 01/03/1990) si cela est plus avantageux que la taxation globale avec les autres revenus.

Les biens acquis à l'étranger

Ceux-ci ne doivent pas nécessairement être donnés en location. Dans ce cas, la taxation se fera sur la valeur locative brute, à laquelle on déduira l'impôt étranger y afférent hors impôt sur la fortune et taxe sur les secondes résidences de vacances. L'impôt étranger en question devra être payé l'année pour laquelle on postule la déduction.

La valeur locative brute représente le loyer moyen annuel brut obtenu en cas de location du bien. Cette estimation varie suivant la situation du bien et les divers éléments propres au pays. Le contribuable peut s'appuyer sur les documents émanant du pays où se situe l'immeuble pour prouver cette valeur locative brute. Nous retiendrons, entre autre, l'impôt foncier étranger, les actes d'acquisition, les actes de succession.

Si le bien est donné en location à l'étranger, il y a lieu de déclarer le montant du loyer brut, augmenté des charges locatives imposées au locataire, diminué le cas échéant de l'impôt étranger.

Il est à noter que le montant réel de la base d'imposition sera ramené à 60 % s'il s'agit d'un bien immobilier bâti et 90 % s'il s'agit d'un bien immobilier non bâti.

Il ne faut évidemment pas oublier de déclarer ce bien et ces revenus dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Frédéric Gagla
Comptable-Fiscaliste Agréé

Vos idées de questions nous intéressent. Vous pouvez nous les communiquer par e-mail à l'adresse stephanie.lievin@ipcf.be, accompagnées de la mention « Indépendant & Entreprise ».

Les questions susceptibles d'intéresser un grand nombre de lecteurs seront traitées dans cette rubrique.



Les meilleurs soins. Pour toute la vie.



hospitalisation

ambulatoire

dépendance

revenu garanti

Quand faut-il souscrire une DKV? Dès la naissance!

Des soucis de santé peuvent survenir à n'importe quel moment de votre vie. Ne prenez donc pas de risques inutiles!

Vous n'avez pas encore une DKV? Contactez votre intermédiaire d'assurances!

DKV, pionnier et spécialiste en assurances soins de santé, vous protège aujourd'hui et tout au long de votre vie.

Connaître ses droits d'indépendant...

La cotisation 2008 à charge des sociétés

Les sociétés commerciales qui sont soumises à l'impôt des sociétés en Belgique ou à l'impôt des non-résidents doivent être affiliées à une caisse d'assurances sociales et payer la cotisation annuelle à charge des sociétés. Attention, les sociétés existantes ou celles créées avant le 1^{er} avril 2008 doivent régler leur cotisation avant ce 1^{er} juillet 2008.

Pour l'année 2008, la cotisation annuelle normale à charge des sociétés s'élève à 347,50 EUR si le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé n'excède pas 570.109,42 EUR. La cotisation majorée de 852,50 EUR est due par les sociétés dont le total du bilan est supérieur à ce montant de 570.109,42 EUR.

Les comptes annuels de l'avant-dernier exercice comptable clôturé sont donc déterminants. Pour l'année de cotisation 2008, il s'agit donc en principe de l'exercice comptable 2006. Ces comptes annuels sont déposés à la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Les données relatives au total du bilan des sociétés sont transmises par la BNB aux caisses d'assurances sociales par l'intermédiaire de l'INASTI. Vous ne devez donc rentrer aucun formulaire ni aucun justificatif.

Délai de paiement

Les sociétés existantes ou les sociétés créées avant le 1^{er} avril de l'année de cotisation doivent régler leur cotisation avant le 1^{er} juillet. Les sociétés créées après le 1^{er} avril doivent, quant à elles, régler leur cotisation au plus tard à la fin du troisième mois qui suit le mois du dépôt de l'acte de constitution de la société.

Une majoration de 1% par mois de retard de paiement est appliquée sur la partie des cotisations qui n'a pas été payée à temps. Dans des cas de force majeure à considérer, la société peut demander la suppression de ces majorations.

A noter que lorsqu'une société ne paie pas sa cotisation sociale, ses associés actifs, administrateurs ou gérants sont tenus de payer cette cotisation, ainsi que les majorations et les frais éventuels qui s'y rapportent : c'est ce que l'on appelle la responsabilité solidaire. La caisse d'assurances sociales peut donc demander le paiement à ces personnes physiques.



Manuel Añcion, Account Manager Acerta

Dispense temporaire pour les sociétés débutantes

Certaines sociétés peuvent obtenir une dispense temporaire du paiement de la cotisation annuelle pendant les trois premières années de leur existence. Elles doivent répondre aux conditions suivantes :

- > il doit s'agir d'une société de personnes. Les sociétés de capitaux telles que les SA et les SCA n'entrent donc pas en ligne de compte;
- > la société doit être inscrite à la BCE comme « entreprise commerciale » ou « entreprise artisanale »;
- > les gérants ou administrateurs ainsi que la majorité des associés actifs qui ne sont pas gérants ou administrateurs ne peuvent pas avoir été travailleurs indépendants pendant plus de trois ans durant la période de dix ans précédant la date de constitution de la société.

La dispense est évaluée chaque année. Les conditions doivent donc être respectées chaque année.

Dispense définitive

Dans certains cas, les sociétés ne sont plus redevables de la cotisation annuelle à charge des sociétés. C'est le cas pour les sociétés qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- > la société a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de Commerce;
- > la société fait l'objet d'un concordat après faillite qui a été homologué par le Tribunal de Commerce et qui n'a pas été annulé ou résolu;
- > la société fait l'objet d'un concordat judiciaire qui a été homologué par le Tribunal de Commerce et qui n'a pas été annulé ou résolu;
- > la société se trouve en situation de liquidation, et l'extrait de l'acte déterminant le mode de liquidation a été publié dans les annexes au Moniteur Belge.

Cette dispense s'applique à partir de l'année de cotisation au cours de laquelle la société se trouve dans cette situation. Les cotisations déjà payées ne sont cependant pas remboursées. ■

www.acerta.be

Acerta en quelques lignes...

Depuis peu, le SDI a choisi Acerta comme partenaire. Acerta est un prestataire de services sociaux moderne, dynamique et de premier plan, s'adressant tout à la fois aux starters, aux indépendants, aux PME et aux employeurs. Grâce à son savoir-faire technique et à ses collaborateurs expérimentés, notre partenaire assure un service de qualité à dimension humaine dans tous les domaines des services sociaux. N'hésitez pas à le contacter sans engagement : Guichet d'entreprises, Caisse d'Assurances Sociales, Secrétariat Social, Caisse d'Allocations familiales ainsi que Consult.



Total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé	Cotisation à charge des sociétés
< 570.109,42 EUR	347,50 EUR
> 570.109,42 EUR	852,50 EUR



QUESTIONS REPONSES

par Nancy Geens, Marie-Madeleine Jaumotte, Meryam Khoufi
Benoit Rousseau et Pierre van Schendel, Conseillers Juridiques du SDI

Vendre en soldes

QUESTION Monsieur B.N. de Hannut nous demande :
« Cet été, en tant que nouveau commerçant, je pratiquerai des soldes pour la première fois. J'aimerais savoir exactement ce qu'il m'est permis ou pas de faire dans ce cadre ? Que dit exactement la réglementation ? »

REPONSE

Il faut entendre par vente en solde toute offre en vente ou vente au consommateur qui est pratiquée en vue du renouvellement saisonnier de l'assortiment d'un vendeur par l'écoulement accéléré et à des prix réduits de produits, qu'elle soit annoncée sous la dénomination *soldes, opruimen, solden* ou *schlussverkauf* ou sous toute autre dénomination équivalente (*fin de série* ou *fin de saison*, par exemple).

La législation sur les soldes ne vaut que pour le commerce de détail d'articles liés à la mode. Pour les secteurs de l'habillement, des articles de cuir, de la maroquinerie et de la chaussure, les périodes de soldes ne peuvent avoir lieu que durant la période du 3 janvier au 31 janvier inclus et du 1^{er} juillet au 31 juillet inclus. Toutefois, lorsque la date légale du début des soldes (3 janvier ou 1^{er} juillet) est un dimanche, les ventes en solde peuvent débuter le samedi précédent cette date. Ces périodes sont les mêmes pour les autres produits, étant entendu que le Roi peut fixer d'autres dates.

Périodes d'attente

Durant les périodes d'attente du 15 novembre au 2 janvier inclus et du 15 mai au 30 juin inclus, il est interdit d'annoncer ou de suggérer des réduction de prix pour les produits qui font l'objet de vente en soldes. La Direction générale « Contrôle et médiation » (ex-Inspection générale économique) considère que cette interdiction est valable d'office pour les quatre secteurs cités dans la loi, c'est à dire l'habillement, les articles en cuir, la maroquinerie et les chaussures. Pour les autres produits, il y a lieu d'apprécier si ceux-ci utilisent habituellement ou utiliseront cette possibilité de vendre en soldes.



L'interdiction d'annonces de réduction de prix pendant la période des « présoldes » vaut également pour les ventes en liquidation, qui doivent, durant cette période, afficher des prix nets. Cette interdiction ne s'applique cependant pas aux braderies occasionnelles qui ne peuvent dépasser 4 jours et ne peuvent être organisées qu'une fois par an moyennant l'autorisation du Collège des Bourgmestre et échevins. Sont de même autorisées, les cartes de fidélité accordant par exemple un pourcentage de remise après un certain nombre d'achats. Cette interdiction ne concerne que l'annonce de réductions de prix. Un commerçant peut dès lors consentir à l'intérieur de son commerce à une vente à prix réduit mais il ne peut daucune façon l'annoncer, l'indiquer ou le suggérer. Le suivi des soldes est confié à la Direction générale Contrôle et Médiation du SPF Economie.

Annonces de réduction de prix

Sur les lieux de vente, il est interdit d'annoncer ou de suggérer des soldes avant la date légale du début des soldes, même si la restriction « valable à partir du » est ajoutée. En ce qui concerne les annonces effectuées en dehors du lieu de vente, la Direction Contrôle et Médiation consent une tolérance pour celles publiées dans la presse hebdomadaire, les journaux publicitaires ou les folders. A l'exception des quotidiens, elle admet que des soldes soient annoncées dans l'exemplaire à paraître la semaine qui précède les soldes, donc durant les pré-soldes, à condition que la date du début des soldes soit expressément mentionnée et ce dans le même caractère que l'annonce des remises consenties. Par contre, des éditions spéciales soldes ne sont pas admises avant la date légale. Les quotidiens, les radios et les télévisions ne peuvent procéder à



des annonces qu'à partir du dernier jour avant les soldes, à nouveau à condition que le message précise clairement que les soldes ne commenceront pas avant la date légale.

La vente en solde doit avoir lieu dans les locaux où les produits soldés ou des produits identiques sont habituellement mis en vente et seuls peuvent faire l'objet d'une telle vente, les produits que le vendeur détient au début de la vente en solde et qu'il a offerts en vente d'une manière habituelle avant cette date.

Ristourne réelle

La ristourne accordée durant les soldes doit être réelle par rapport aux prix pratiqués habituellement pour des produits identiques. Il y a donc obligation de se référer au prix pratiqué de manière continue pendant toute la période d'attente, afin de permettre au client de chiffrer l'avantage. Lors de diminutions de prix successives, le vendeur peut uniquement mentionner comme prix de référence, le prix pratiqué pendant la période d'attente. L'indication de plusieurs prix barrés n'est donc pas admise. Concrètement, cela signifie qu'un commerçant qui, pendant la période d'attente réduit ses prix en indiquant des prix nets, ne pourra pas faire référence à un prix habituel. S'il veut également démarquer ses produits pendant les soldes, il devra à nouveau désigner des prix nets.

A noter que durant les soldes, la vente à perte, c'est-à-dire à un prix inférieur à celui facturé par le fournisseur, est autorisée. ■

L'arbitrage commercial

Monsieur E.R. de Mons nous demande :
« Je dois réimprimer des factures et des bons de commande et j'en profite pour revoir mes conditions générales de vente. J'ai entendu parler de la possibilité d'y insérer une clause de règlement des litiges par l'arbitrage. Pouvez-vous m'expliquer en quoi consiste exactement cette alternative ? »

RÉPONSE

Les différends commerciaux sont traités en Belgique par les cours et tribunaux, mais les parties peuvent également opter pour un arbitre. L'arbitrage est une procédure judiciaire par laquelle un différend est retiré de la compétence d'un tribunal traditionnel pour être soumis à un ou plusieurs arbitres. Cette procédure est réalisable pour les différends de nature civile et commerciale, à l'exception de ceux ayant trait à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (c'est-à-dire des litiges relevant du droit pénal ou familial). Concrètement, elle s'applique aux différends de nature commerciale, contractuelle, technique et financière.

Clause contractuelle

Dans leur contrat avec l'autorité, les entrepreneurs et entreprises peuvent également reprendre une clause stipulant le recours à l'arbitrage en cas de litige. Cette possibilité est aussi donnée aux organismes de droit public.

En ce qui concerne les contrats de travail, l'arbitrage n'est possible qu'au-delà d'un salaire annuel brut bien défini.

La possibilité de recourir à un arbitrage doit être prévue dans le contrat conclu entre parties. Le concept « contrat » doit être interprété très largement dans la mesure où il s'étend non seulement aux contrats et aux accords mais aussi aux bons de commande, bons de livraisons et factures. Si la clause n'apparaît pas dans les documents, l'arbitrage est alors

exclu. Dans le cas contraire, les parties peuvent convenir mutuellement d'un arbitre ou faire appel à un arbitre indépendant. Il existe en Belgique une cinquantaine de bureaux d'arbitrage. La demande d'arbitrage doit être introduite en 3 exemplaires par écrit et par recommandé.

Le formulaire de demande doit :

- > être daté et signé;
- > préciser l'identité complète des parties, les données relatives au différend, la langue

Procédure

Le tribunal arbitral fixe uniquement les règles de la procédure si les parties ne l'ont fait dans un délai déterminé. Lorsque le montant du différend est inférieur à 25.000 EUR, la procédure est écrite et le jugement est rendu par un seul arbitre. En cas de dépassement de ce montant, la procédure peut être aussi bien écrite qu'orale et le jugement peut être prononcé par un ou trois arbitres. Ces derniers jouissent d'une grande liberté au niveau des



de la procédure, fournir une description détaillée des réclamations de la partie plaignante et une estimation du montant de la réclamation;

- > rassembler un nombre de pièces justificatives telles qu'une copie du compromis d'arbitrage ou du document initiant la procédure d'arbitrage et une copie de la lettre recommandée de mise en demeure et de la notification à la partie adverse de la demande d'arbitrage.

règles en matière de preuve. Ils peuvent infliger, réduire ou suspendre des astreintes.

En principe, le verdict est prononcé dans les 100 jours. La sentence est communiquée par écrit aux deux parties et peut éventuellement être déposée au greffe du tribunal de première instance. Le verdict est définitif et contraignant, mais il est possible d'interjeter appel à condition que les deux parties aient prévu cette possibilité dans leur contrat. Les arbitres peuvent également proposer des arrangements à l'amiable. ■

« Annuaires » et « registres » de l'Internet : arnaques à l'horizon !

Dans le monde entier comme en Belgique, de nombreuses sociétés reçoivent des courriers les invitant à s'inscrire dans des « annuaires » ou des « registres » de l'Internet. Le plus souvent, ces missives n'ont malheureusement d'autre vocation que d'arnaquer d'innocentes victimes. Elles peuvent coûter des centaines voire des milliers d'euros à ceux qui signeraient ces contrats. Un mot d'ordre : méfiance !

Des entreprises ont fait de l'arnaque leur seul fonds de commerce. Certaines envoient des propositions de contrats aux propriétaires de sites Internet afin de les faire figurer dans des « annuaires ». D'autres demandent à leurs victimes de « confirmer » toutes leurs données pour les authentifier dans un soi-disant « registre ». Non seulement ces démarches sont totalement inutiles, mais elles peuvent coûter énormément d'argent !

Voici trois arnaques parmi les plus connues :

1. « Domain Registry of America »

Cette société envoie une lettre aux propriétaires de noms de domaine. Elle prétend qu'il vous faut lui payer une somme pour que votre nom de domaine reste actif. Certaines personnes signent naïvement ces contrats et paient des sommes plantureuses pour... rien ! « Votre seul interlocuteur en rapport avec votre nom de domaine, c'est la société intermédiaire via laquelle vous l'avez réservé, explique Nicolas Pourbaix. Il faut donc se méfier dès lors qu'une entreprise inconnue vous contacte à propos de votre nom de domaine et vous réclame de l'argent. »

Retrouvez tous les visuels à propos de ces arnaques sur www.e-net-b.be
(Rubrique « Actualités » ou « Support technique »)

2. « Registre Internet Belge »

Ce nom pourrait faire penser à une espèce d'organisme étatique qui rassemblerait tous les noms de domaines du pays. Tout faux ! Il s'agit

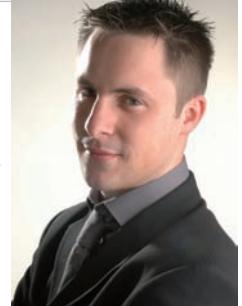


en réalité d'une société allemande qui vous demande de compléter un formulaire avec les données de votre nom de domaine. En lettres minuscules sont indiqués les montants astronomiques demandés pour apparaître dans ce registre. « Ici, cela dépasse l'entendement, note M. Pourbaix. L'arnaque peut coûter jusqu'à 2874 euros ! D'autant que ce registre est totalement inutile. »

3. « Annuaire Internet »

Cette troisième arnaque provient d'une société qui a pignon sur rue en Belgique. Ici aussi, on vous invite à souscrire un contrat pour apparaître dans un annuaire des plus farfelus.

Chaque mois, le jeune entrepreneur Nicolas Pourbaix livre ses bons conseils pour entreprendre « malin » sur Internet. Décreté meilleur webmaster belge au début des années 2000, ce jeune expert affiche des compétences reconnues dans le business sur Internet.



Les montants réclamés sont, eux, bien réels. On l'aura compris : ne faites confiance qu'à vos interlocuteurs habituels dans le cadre de la gestion de vos sites et noms de domaine. A bon entendeur...

Sacha Peiffer

Contact

Nicolas Pourbaix (E-net Business sprl)
Zoning Industriel de Namur
Tél. 081/40.23.46 | Fax. 081/40.23.56
Site Internet : www.e-net-b.be
E-mail : sdi@e-net-b.be

Mieux vaut prévenir que guérir...

Risque d'orage?

Les conseils des assureurs...

La foudre inspire souvent la crainte chez bon nombre de personnes. Elle peut blesser et tuer. Elle peut bouler le feu et détruire. De la perte totale d'un téléviseur, d'un ordinateur ou d'un réfrigérateur jusqu'à la perte de tout un système de domotique, les dégâts peuvent être importants. Voici quelques mesures de précaution et de prévention diffusées par Assuralia, l'union professionnelle des entreprises d'assurances....

La foudre cherche toujours le chemin le plus court et/ou qui offre la résistance électrique la plus faible pour rejoindre la terre. Tout ce qui constitue une « antenne » et qui de surcroît présente une résistance électrique faible a plus de risques d'être le point d'impact de la foudre. Bon nombre de mesures de prévention sont donc basées sur cette caractéristique.

Se protéger soi-même

Une personne peut être frappée par la foudre. Lorsque vous êtes à l'extérieur, il vous faut absolument éviter :

- > de rester sur une hauteur en général (sur un toit, un sommet,...);
- > de se tenir debout dans un endroit dégagé, à fortiori au sommet d'une colline. Si vous êtes pris dans un orage et que vous ne trouvez pas d'endroit protégé, accroupissez-vous et gardez les pieds joints;
- > de faire du cheval ou de circuler en vélo ou en moto;
- > de s'abriter sous un arbre, surtout s'il est isolé;
- > de rester à côté de pylônes, de mâts;
- > de tenir un objet métallique quel qu'il soit surtout lorsqu'il dépasse la tête tel qu'un parapluie, une cane à pêche en fibres de carbone;
- > de toucher des clôtures métalliques, des grilles métalliques;
- > de se réfugier dans un abri dont la toiture est en tôles métalliques;
- > de rester à proximité de zones humides, bords de rivières, lacs ou encore de se baigner ou de pratiquer un sport nautique;
- > de rester en groupe de plusieurs personnes.

Il vaut mieux s'écartez les uns des autres.

La voiture demeure la meilleure protection à l'extérieur. Elle constitue une cage de Faraday qui détourne la foudre vers le sol.

Lorsque vous êtes à l'intérieur de votre habitation :

- > fermez portes et fenêtres;
- > ne touchez pas les conduites métalliques d'eau et de gaz;



- > ne prenez pas de bain ou de douche;
- > ne téléphonez pas d'un poste fixe. Un téléphone mobile ne constitue en revanche aucun problème.

Protéger ses biens

Commencez par appliquer une mesure simple qui consiste à enlever toutes les fiches de vos appareils électriques de leur prise de courant. Débranchez également les câbles du téléphone et de la télédistribution. Vous évitez par là les dégâts dus aux perturbations (surtensions) qui entrent par les câbles d'alimentation de ces appareils.

Envisagez, suivant les cas, le placement de protections plus complètes telles que le paratonnerre ou le parafoudre.

Les dégâts causés par la foudre font l'objet d'une garantie au travers de l'assurance habitation. Voici un échantillon de sinistres dus à l'action indirecte de la foudre qui ont été traités par des assureurs :

- > congélateur et son contenu : 911 EUR;
- > frigo et ordinateur : 1126 EUR;
- > téléviseur et récepteur d'une antenne parabolique : 1125 EUR...

L'orage est-il tout près ?

Vous voulez savoir à quelle distance se trouve l'orage ? Utilisez le vieux truc qui consiste à diviser le nombre de secondes qui s'écoulent entre l'éclair et le coup de tonnerre par trois. Le résultat est le nombre de kilomètres qui vous sépare de l'orage. Si vous comptez dix secondes ou moins, l'orage est tout proche et il est préférable de se mettre en quête d'un abri sûr.

Protéger ses biens contre la foudre n'est pas une mesure de prévention inutile, que du contraire ! La priorité doit être donnée au placement de parafoudres qui se présentent sous forme de modules enfichables que l'électricien place dans le tableau de distribution électrique principal de l'habitation. Ainsi toute l'installation électrique est protégée.

Le placement de parafoudres est particulièrement conseillé lorsque l'habitation a un raccordement de téléphone et/ou d'électricité aérien, lorsque l'habitation est située sur un point haut, à fortiori dégagé (colline), lorsque des éléments très hauts dépassant l'habitation sont situés à proximité de celle-ci (arbres, pylônes, ...) ou lorsque l'habitation est équipée d'un paratonnerre.

Des blocs multiprises permettent de protéger, les appareils sensibles que sont les ordinateurs, TV et chaînes HI-FI. Ces blocs multiprises ne sont vraiment efficaces que lorsqu'ils sont utilisés en complément aux protections principales placées dans le tableau de distribution électrique. Demandez éventuellement conseil à votre électricien.

Nul n'est censé ignorer la loi...

Quoi de neuf au Moniteur Belge ?

M.B. du 4 mars 2008

Arrêté du Gouvernement flamand du 1er février 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2001 portant les modalités relatives à l'examen d'admission des formations de médecin et de dentiste, p. 13098.
Arrêté du Gouvernement flamand du 1er février 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2006 instaurant la prime d'emploi, p. 13099.

M.B. du 6 mars 2008

Arrêté du Gouvernement wallon du 10 janvier 2008 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services d'aide aux activités de la vie journalière, p. 13363.

M.B. du 7 mars 2008

Circulaire wallonne du 22 février 2008 relative au rôle et à l'intervention du juriste et du travailleur social dans les dossiers de médiation de dettes amiables (en dehors du cadre judiciaire) et du règlement collectif de dettes, p. 13843.
Arrêté ministériel wallon du 28 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 1er avril 2004 relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, p. 13542.

M.B. du 10 mars 2008

Arrêté ministériel du 21 février 2008 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations et modifiant l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations, p. 13909.

Arrêté royal du 20 février 2008 relatif à une enquête mensuelle sur la production industrielle, p. 13911

Arrêté ministériel du 18 février 2008 définissant les prescriptions techniques obligatoires pour les infrastructures de stockage des effluents d'élevage, p. 13958.

M.B. du 11 mars 2008

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 relatif à la fixation des tarifs applicables aux services de taxis, p. 14904.
Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus. Impôts sur les revenus. Avis aux employeurs, p. 14951.

M.B. du 12 mars 2008

Arrêté royal du 15 février 2008 considérant comme une calamité publique les pluies abondantes survenues le 28 avril 2007 sur le territoire de la province de Namur et délimitant l'étendue géographique de cette calamité, p. 15050.
Arrêté royal du 15 février 2008 considérant comme une calamité publique les pluies abondantes survenues le 13 mai 2007 sur le territoire de la province du Brabant flamand et délimitant l'étendue géographique de cette calamité, p. 15051.
Arrêté royal du 15 février 2008 considérant comme une calamité publique les pluies abondantes survenues le 11 juin 2007 sur le territoire des provinces de Limbourg, de Liège, de Namur et du Brabant flamand et délimitant l'étendue géographique de cette calamité, p. 15052.
Arrêté royal du 15 février 2008 considérant comme une calamité publique les pluies abondantes survenues le 14 juin 2007 sur le territoire des provinces d'Anvers, de Hainaut, du Brabant flamand, du Brabant wallon et de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et délimitant l'étendue géographique de cette calamité, p. 15053.
Arrêté royal du 15 février 2008 considérant comme une calamité publique les pluies abondantes survenues le 20 juillet 2007 sur le territoire des provinces de Hainaut, de Flandre orientale et de Flandre occidentale et délimitant l'étendue géographique de cette calamité, p. 15056.

M.B. du 13 mars 2008

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2005 portant exécution de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micro-, petites et moyennes entreprises, p. 15293.

Liste des contrôles arithmétiques et logiques auxquels sont soumis les comptes annuels des associations sans but lucratif et fondations, déposés à la Banque Nationale de Belgique et présentés conformément aux schémas prévus par l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des

A votre service

Nous vous transmettons gratuitement tout extrait du Moniteur Belge

comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations, p. 15328.

Nouvelle version des documents normalisés "Modèle complet de comptes annuels pour associations" et "Modèle abrégé de comptes annuels pour associations" établis par la Banque Nationale de Belgique, p. 15334.

Liste des commissions paritaires à la date du 8 mars 2008, p. 15336.

M.B. du 14 mars 2008

Arrêté du Gouvernement flamand du 1er février 2008 fixant les professions pour lesquelles peut être octroyé un titre de compétence professionnelle, p. 15482.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 1994 portant exécution de l'article 5 de l'ordonnance du 1er juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale, p. 15489.

Arrêté royal du 10 mars 2008 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2008, p. 15390.

M.B. du 20 mars 2008

Arrêté royal du 8 novembre 2007 considérant comme une calamité agricole la sécheresse des mois de juin et juillet 2006 suivie par les pluies abondantes du mois d'août 2006, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages, p. 16049.

M.B. du 25 mars 2008

Arrêté royal du 18 mars 2008 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92, p. 16474.

M.B. du 28 mars 2008

Arrêté royal du 10 février 2008 modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, p. 17238.

Liste des entrepreneurs enregistrés - Mise à jour au 10 mars 2008, p. 16968.

M.B. du 31 mars 2008

Arrêté du Gouvernement flamand du 1er février 2008 réglant les modalités du comité consultatif créé auprès de la « Vlaams Agentschap Ondernemen » (Agence flamande de l'Entrepreneuriat), p. 17499.

< On n'assure jamais deux indépendants de la même façon.

Chez VIVIUM, nos solutions de pension complémentaire sont conçues pour s'adapter à chacun.

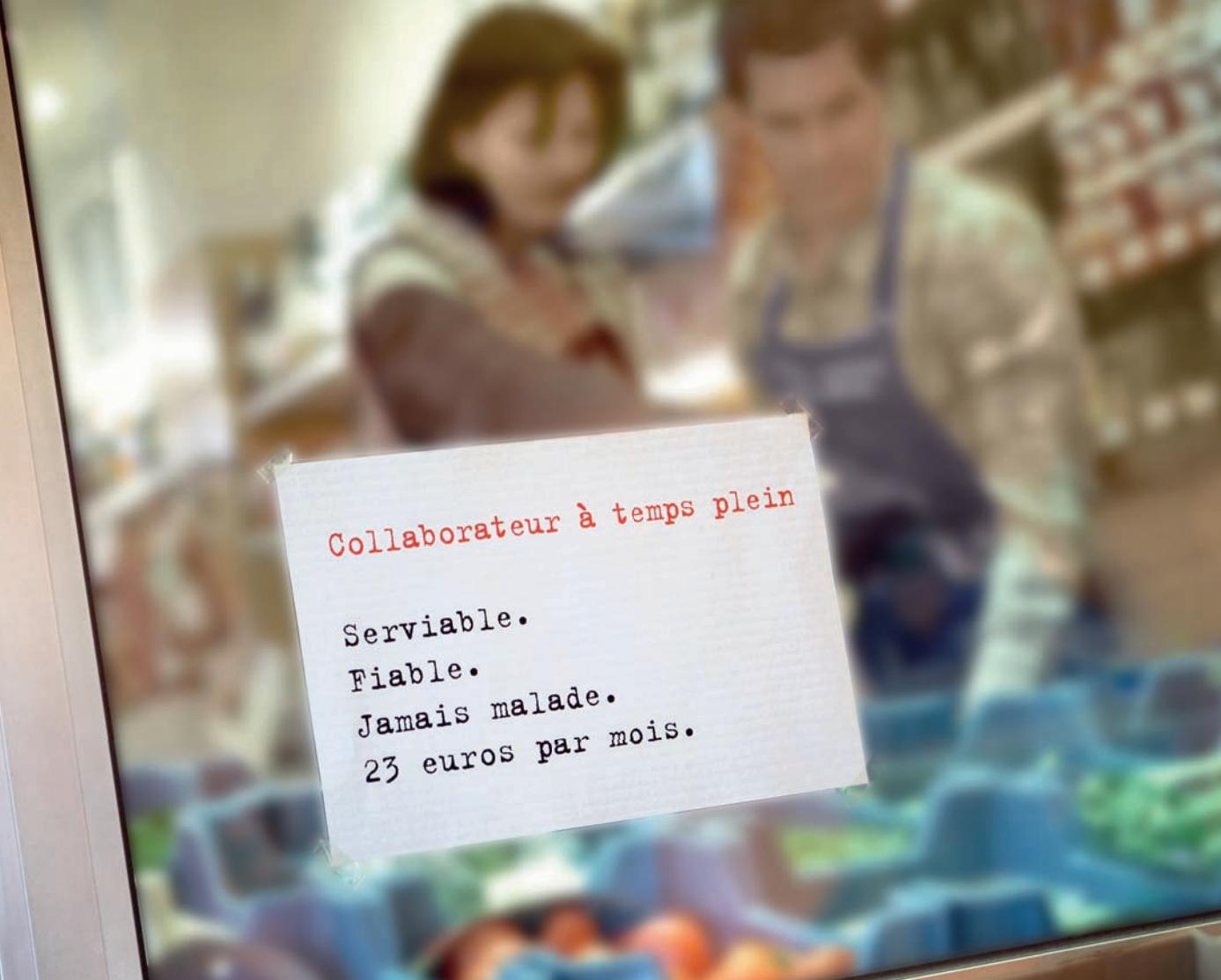
Pour plus d'info, consultez votre courtier VIVIUM. >



www.vivium.be

Ensemble, c'est sûr. **VIVIUM**
ASSURANCES





Vous le trouverez sur www.jechoisislabonneformule.be

Un collaborateur expert en paiements électroniques. Qui met toute son expérience au service de votre business et vous aide à accroître votre chiffre d'affaires. Qui fournit un travail sur mesure parfait. Et que vous ne payez que pour les prestations fournies. Vous ne rêvez pas, il existe ! Atos Worldline vous garantit un excellent rapport qualité/prix et vous permet de choisir parmi différentes formules de service de qualité supérieure, extrêmement avantageuses et taillées sur mesure :

ESSENTIAL	Terminal de paiement Bancontact/Mister Cash + Proton • connexion téléphonique • assistance technique par téléphone et sur place • 23 €/mois
COMFORT	Également pour les cartes de crédit, possibilité de connexion ISDN plus rapide • prêt à être raccordé à votre caisse • assistance sur place dans les 24 h • 36 €/mois
UNLIMITED	Traitement ultrarapide • pas de frais téléphoniques pour les transactions (via Internet ou GPRS) • assistance sur place, si possible le jour même • 46 €/mois
Formules MOBILES	À partir de 38 €/mois

Plus d'infos ? Appelez le **02 727 70 00** (lu-ve : 8h30-17h00) ou surfez sur www.jechoisislabonneformule.be

